

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et de L 2213-1 à L 2212-5,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles de L1332-1 à L1332-4, L1332-7, L1332-8, D1332-15, D1332-35 et D1332-36,
VU l'arrêté n°30/91 du 20 Mars 1991 reçu en Préfecture le 27 Mars 1991 fixant les mesures à prendre en vue d'assurer la sécurité des personnes sur le plan d'eau du Cheix

CONSIDERANT

- qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer la sécurité des personnes sur le plan d'eau du Cheix,
- que les conditions de transparence ne permettent pas d'assurer la sécurité sur le plan d'eau,
- que les développements des cyanobactéries peuvent présenter un risque sanitaire pour les baigneurs,
- que le plan d'eau n'est pas surveillé,

ARRETE

Article 1 : La baignade est strictement interdite sur le plan d'eau du Cheix à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Des panneaux signalant cette interdiction seront apposés à hauteur d'homme au droit de la plage.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera également affiché en mairie.

Fait en Mairie de La Souterraine, le douze juin deux mille dix-sept.

Destinataires :

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Monsieur Le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Monsieur L'Adjudant-Chef du Centre de Secours de La Souterraine.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20170612-2017-117A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2017

Publication : 15/06/2017



Le Maire,

Jean-François MUGUAY